

Etablissement public du Parc national des Calanques

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative

N°MED-2018-001

Personne morale concernée : BERENGUIER Christophe
Nature du manquement administratif : Travaux en cœur de Parc national sans autorisation
Localisation : Commune de La Ciotat

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.331-4, R.331-18 et R.331-19 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment l'article 7 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II - approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment les MARCOeur 11,12 ;

Vu le rapport de manquement administratif notifié à Monsieur BERENGUIER Christophe, le 20 novembre 2017, conformément à l'article L. 171-6 ;

Vu les observations formulées en procédure contradictoire, par courrier en date du 6 décembre 2017, par Monsieur BERENGUIER Christophe ;

Considérant que la construction d'une terrasse ceinturant l'habitation a été réalisée sans autorisation spéciale du directeur de l'établissement public du Parc national ;

Considérant que ces travaux n'ont pas fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration préalable auprès du service urbanisme de la ville de La Ciotat ;

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure BERENGUIER Christophe de régulariser sa situation administrative.

ARRETE

Article 1

Monsieur BERENGUIER Christophe est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en interrompant tous travaux et en déposant auprès du Parc national des Calanques un dossier de demande d'autorisation pour la construction d'une terrasse.

Article 2

Le dépôt du dossier d'autorisation de travaux doit intervenir **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3

Monsieur BERENGUIER Christophe est informé que la régularisation de sa situation administrative ne conduit pas systématiquement l'autorité administrative à délivrer le titre requis.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la personne mise en demeure, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 5

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BERENGUIER Christophe, et sera publié aux recueils des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 6 mars 2018,

Le Directeur



François BLAND